

Question de Daniel Senesael à Willy Borsus  
Ministre de l'Agriculture

Objet : Equivalence Phytolice et Certiphyto

Monsieur le Ministre,

En application d'une directive européenne, depuis le 25 novembre de l'année dernière, les agriculteurs qui veulent faire usage de pesticides doivent obtenir une « phytolice » de type P2.

Au sein d'Estaimpuis, commune frontalière (23 kilomètres de frontière commune) avec la France et qui compte 30% de Français, ce qui en fait la commune la plus française de Belgique où j'occupe comme bourgmestre, plusieurs agriculteurs belges disposent de parcelles tant en France qu'en Belgique. Or, afin de pouvoir pulvériser dans leurs champs situés en France, ces agriculteurs devraient notamment disposer d'un « certiphyto », l'équivalent français de la phytolice.

Monsieur le Ministre,

Il va sans dire que les agriculteurs, que je défends allègrement, ont déjà une charge de travail très importante. Ainsi, s'ils devaient comme dans l'exemple que j'ai mentionné faire des démarches auprès des autorités françaises et suivre des formations en France afin d'obtenir une licence qu'ils ont déjà en Belgique pour pouvoir continuer à pulvériser leurs parcelles françaises, cela deviendrait vite problématique.

Pouvez-vous nous dire si des accords avec les autorités françaises ont été adoptés afin de voir reconnaître, par le biais de l'équivalence, les phytolices en France ?

Dans le cas contraire, envisagez-vous de prendre contact avec vos homologues français en vue de faire reconnaître cette équivalence ?

Dans l'attente, quelles solutions alternatives peuvent être proposées à ces agriculteurs ?

Je vous remercie,

Daniel Senesael  
Député Fédéral

Réponse de Willy Borsus, ministre:

Madame et monsieur les députés, comme vous le savez, je réponds également au nom de la ministre De Block, étant entendu que les produits phytopharmaceutiques ressortissent principalement à mes compétences, même si je veille à maintenir une concertation avec ma collègue à ce sujet. Ainsi que vous le soulevez très justement, toute personne qui souhaite acheter, vendre ou utiliser professionnellement les produits en question a besoin, depuis le 25 novembre dernier, d'une phytolice. La période transitoire au cours de laquelle celle-ci pouvait être reçue sur la base de l'expérience acquise se terminait originellement le 31 août 2015. Vu le nombre de demandes tardives, et conscient des nombreux problèmes auquel le secteur agricole était déjà confronté, j'ai décidé de la prolonger jusqu'au 24 novembre.

Depuis lors, il est exact que la phytolice ne peut plus être obtenue que par des personnes pouvant prouver qu'elles disposent des connaissances requises via un diplôme ou après la réussite d'un examen. Celles qui y échouent ne peuvent le repasser qu'après avoir suivi une formation de base.

Comme mentionné, ce sont les Régions et les Communautés qui sont responsables de l'organisation de cette formation. Cette responsabilité leur est connue et rappelée depuis quatre ans. Alerté par le retard pris dans la tenue de ces formations, j'ai interrogé – par l'intermédiaire de mes collaborateurs – mes homologues régionaux à ce sujet au cours de la Conférence interministérielle Environnement qui eut lieu fin octobre. Suivant les informations reçues, une formation de base est déjà organisée en Flandre – vos collègues pourront éventuellement vous le confirmer – et les premières formations complémentaires débuteront en novembre.

En revanche, les Régions wallonne et bruxelloise ne proposent pas encore de formation spécifique – et je le regrette vivement –, mais elles y travaillent. J'ai également rédigé un courrier à destination de mon homologue wallon René Collin afin de lui rappeler ce problème qui peut devenir dommageable pour le secteur. En conséquence, une personne qui ne dispose pas d'un diplôme adéquat et qui ne peut pas participer à un examen ne peut pas recevoir de phytolice. Concrètement, cela signifie que cette personne ne peut ni acheter, ni vendre, ni utiliser professionnellement des produits phytopharmaceutiques. Ces retards dans l'organisation des formations constituent donc un frein à l'accès à la profession, pour les vendeurs notamment. L'allongement de la période transitoire, que j'ai mentionnée il y a quelques instants, a au moins permis de diminuer le nombre de personnes qui sont ou restent dans l'attente de l'organisation de ces formations.

À ce jour, 72 000 phytolices ont été délivrées, dont près de 51 000 ont été accordées à des concitoyens néerlandophones et plus de 21 000 à destination de nos concitoyens francophones. Votre proposition d'accorder un numéro de phytolice sur la base d'une attestation de demande de formation ne serait pas conforme à la réglementation qui exige, entre autres, des conditions en termes d'expérience. Si je peux comprendre que l'AFSCA montre encore un peu de souplesse compte tenu du fait que les interlocuteurs concernés sont victimes de l'absence de possibilités de se mettre en ordre, il me paraît cependant urgent que l'on puisse résoudre ce problème au niveau des entités fédérées.

En ce qui concerne, monsieur le bourgmestre le plus belgo-français, la problématique des agriculteurs frontaliers qui possèdent et exploitent des cultures situées de l'autre côté de la frontière, soyez rassuré, mon administration, le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement a déjà pris contact avec les autorités françaises afin d'installer une reconnaissance mutuelle entre la phytolice et son équivalent français le Certiphyto. Les discussions entre les autorités belges et françaises sont toujours en cours et nous espérons aboutir très rapidement. Les différents secteurs concernés en Belgique seront informés et consultés quant à l'aboutissement de ce dossier lors de la réunion du groupe de travail Phytolice qui se tiendra demain, le 28 janvier 2016. Une solution se profile donc à très court terme. Une telle reconnaissance mutuelle est d'ailleurs déjà d'application avec nos homologues aux Pays-Bas. De plus, dans l'attente d'une reconnaissance mutuelle approuvée par les autorités belges et françaises, il n'est pas exclu que la France puisse reconnaître la phytolice belge de façon anticipée et temporaire, sur base volontaire.